

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 250/007/2014
du 08 août 2014

Décision

n° 150/004/2014 CC.D
du 14 août 2014

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n°332 A.N. du 08 août 2014 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement de l'article 6 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge que l'Assemblée Nationale a adopté le 08 août 2014 lors de la session extraordinaire de sa 5^{ème} législature. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 08 août 2014 à 10 heures 20;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale a dûment respecté les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 82 nouveau, à l'article 94 de la Constitution ainsi qu'à l'article 82 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, relatives à l'examen et à l'adoption de la demande de l'amendement de l'article 6 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge ;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de l'amendement de l'article 6 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 6 nouveau (deux) du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclaré conforme à la Constitution, l'amendement de l'article 6 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge que l'Assemblée Nationale a adopté le 08 août 2014 lors de la session extraordinaire de sa 5^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 14 août 2014 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 14 août 2014
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL